

# Les statuts de la FTQ

#### **Les Statuts**

de la Fédération des travailleurs
et travailleuses du Québec (FTQ)
tels qu'amendés à son 28 <sup>e</sup> Congrès
tenu à Québec
du 26 novembre au 30 novembre 2007.



#### Table des matières

Chapitre I	La définition et la nature de la Fédération
Chapitre II	Les fins et les moyens d'action de la Fédération
Chapitre III	Les organismes affiliés à la Fédération
Chapitre IV	Le Congrès de la Fédération
Chapitre V	Le Conseil général de la Fédération
Chapitre VI	Le Bureau de la Fédération
Chapitre VII	Les Conseils régionaux FTQ
Chapitre VIII	Le Conseil consultatif
Chapitre IX	La condition féminine
Chapitre X	Le mandat du président ou de la présidente16
Chapitre XI	Le titre de président honoraire
Chapitre XII	Le mandat des vice-présidents et des vice-présidentes 17
Chapitre XIII	Le mandat du secrétaire général ou de la secrétaire générale
Chapitre XIV	La cotisation à la Fédération19
Chapitre XV	Le respect des normes morales et d'efficacité syndicale de la Fédération
Chapitre XVI	Les Conseils intersyndicaux de secteurs
Chapitre XVII	Les modifications aux Statuts2
Chapitre XVIII	Le texte officiel
	ANNEXES
Annexe 1	Le logo et le symbole de la FTQ22
Annexe 2	Les normes morales et d'efficacité syndicale de la Fédération
Annexe 3	Le protocole d'engagement des affiliés23
Annexe 4	Les règles de délibération du Congrès25

#### CHAPITRE I La définition et la nature de la Fédération

#### Article 1

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) est une centrale syndicale composée de sections locales de syndicats nationaux et internationaux affiliés au Congrès du travail du Canada (CTC), dont elle exerce, au Québec, les droits et prérogatives en toute autonomie, selon les termes de l'entente intervenue entre ces deux centrales. La Fédération est également constituée d'organisations régionales ou provinciales qui lui sont directement affiliées; pour ce qui est de ces organisations de caractère régional ou provincial, le Conseil général est habilité à statuer sur leur affiliation directe dans ces cas particuliers.

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec est désignée par les lettres «FTQ» et son symbole est constitué d'une flèche dirigée vers le haut et surmontée d'un disque, le tout de couleur rouge, et figurant à l'annexe 1 des présents Statuts.

#### Article 2

Tous les affiliés de la Fédération sont soumis à ses Statuts.

#### Article 3

La Fédération ne peut être dissoute tant que quinze (15) sections locales de syndicats lui sont affiliées.

#### CHAPITRE II Les fins et les moyens d'action de la Fédération

#### Article 4

La Fédération se propose les fins et les moyens d'action suivants :

- a) promouvoir les intérêts professionnels de ses affiliés et œuvrer à la promotion sociale, économique, culturelle et politique des travailleurs et travailleuses du Québec:
  - b) défendre les principes du syndicalisme libre;
- c) travailler à l'expansion du syndicalisme, de manière à faire bénéficier l'ensemble des travailleurs et travailleuses de son action;
- d) combattre toute forme de discrimination pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de grossesse, d'orientation sexuelle, d'état civil, d'âge sauf dans les mesures prévues par la loi, de religion, de convictions politiques, de langue, d'origine ethnique ou nationale, de condition sociale, ou de handicap ou l'utilisation d'un moyen pour paLlier ce handicap;

- e) travailler à l'avènement de la paix dans le monde, conformément aux principes du syndicalisme libre et démocratique;
- f) travailler à instaurer au Québec un régime de justice sociale, de dignité de l'individu et de liberté démocratique;
- g) promouvoir un syndicalisme qui s'appuie sur l'éducation de ses membres en développant des programmes de formation qui consolident le mouvement syndical au Québec et propagent un esprit de solidarité entre les affiliés;
- h) encourager l'achat de produits de fabrication syndicale et l'usage de services assurés par des personnes syndiquées, et propager l'identification de ces produits et services par l'étiquette syndicale ou autres symboles;
- i) défendre la liberté de l'information et encourager la presse syndicale de même que tout autre moyen d'assurer l'information des travailleurs et travailleuses;
- j) pratiquer un syndicalisme qui, tout en restant irréductiblement attaché au principe de la solidarité internationale des travailleurs et travailleuses, assume et fait siennes les particularités du Québec et les aspirations des travailleurs et travailleuses québécois;
- k) inciter ses membres à participer à la vie politique sous toutes ses formes et assurer une présence prépondérante des travailleurs et travailleuses partout où des décisions sont prises en leur nom, d'une part en parachevant leur formation sociale, politique et économique et, d'autre part, en les encourageant à militer au sein de regroupements populaires ou même de partis politiques susceptibles d'engendrer par leur action un changement en profondeur de l'organisation de notre société dans l'intérêt des travailleurs et travailleuses.

#### CHAPITRE III Les organismes affiliés à la Fédération

#### Article 5

La Fédération admet dans ses rangs :

- a) les sections loales des syndicats nationaux et internationaux affiliés au CTC;
- b) les organisations régionales ou provinciales de travailleurs et travailleuses;
- c) les Conseils régionaux FTQ;
- d) les syndicats affiliés à la FTQ-Construction;
- e) tout groupe de travailleurs et travailleuses qui, après avoir démontré le non-respect des normes prévues aux annexes 2 et 3 des présents Statuts, accepte les conditions et modalités qui seront définies par le Conseil général.

Le Conseil général de la Fédération peut, sur la recommandation de son Bureau et par un vote des deux tiers (2/3) des votants et des votantes, suspendre l'affiliation d'un organisme. Celui-ci peut cependant tenter de se justifier et de faire casser la santion au cours du Congrès triennal suivant la suspension de son affiliation. Le Congrès statue en dernier ressort sur la sanction imposée par le Conseil général, par un vote majoritaire précédé de l'appel nominal des membres délégués.

#### Article 7

Le Congrès de la Fédération peut, sur la recommandation du Conseil général, décréter l'expulsion d'un organisme, par un vote majoritaire précédé de l'appel nominal des membres délégués. L'organisme visé par une telle sanction aura au préalable, au cours du même Congrès, le loisir de tenter de se justifier et de faire casser la sanction.

#### Article 8

La Fédération n'est pas tenue de conserver le privilège d'affiliation à une organisation frappée d'expulsion ou de suspension de son affililation par le Congrès du travail du Canada.

#### Article 9

Chaque organisme affilié est tenu de fournir au secrétaire général ou à la secrétaire générale de la Fédération, ou à toute personne mandatée par lui ou par elle, les informations suivantes :

- a) une attestation du nombre de membres en règle avec lui;
- b) un exemplaire, le cas échéant, de sa convention collective de travail;
- c) tout autre document pouvant être utile à la Fédération dans la poursuite de ses fins ;
- d) toute autre information pouvant être nécessaire au secrétaire général ou à la secrétaire générale pour s'assurer de l'observance des Statuts ou des normes de la Fédération.

# CHAPITRE IV Le Congrès de la Fédération

#### Article 10

Le Congrès est l'autorité suprême de la Fédération. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf quand il est autrement prévu dans les Statuts.

Le Congrès statutaire de la Fédération, d'une durée maximum de cinq jours, a lieu tous les trois (3) ans, dans les quatre (4) mois précédant la fin de l'année. Les dates et l'endroit sont choisis par le Conseil général, lequel doit donner aux affiliés un préavis de convocation de soixante (60) jours indiquant le nombre de membres délégués auquel chacun a droit.

#### Article 12

Des Congrès extraordinaires sont convoqués d'urgence pour statuer sur des questions d'ordre particulier, à la demande d'un Congrès statutaire, du Conseil général ou d'un groupe d'organismes affiliés représentant une majorité des membres de la Fédération, d'après les attestations fournies au secrétaire général ou à la secrétaire générale à l'occasion du dernier Congrès statutaire. Un Congrès extraordinaire ne statue que sur les questions particulières d'urgence pour l'étude desquelles il a été convoqué.

#### Article 13

La représentation aux Congrès extraordinaires est fixée selon les mêmes normes que pour les Congrès réguliers, sauf que le Conseil général peut accroître la représentation des sections locales quand il n'y est pas question de modifications aux Statuts ou d'élections à la direction de la Fédération.

#### Article 14

La représentation des sections locales au Congrès triennal statutaire est proportionnelle à l'effectif de la section, et calculée selon la moyenne de la cotisation par tête payée à la Fédération durant l'exercice précédant le Congrès et se terminant le 30 juin.

#### Article 15

Chaque section locale affiliée a droit à un (1) membre délégué, quel que soit le nombre de ses membres, jusqu'à concurrence de trois cents (300), puis à un (1) membre délégué additionnel pour chaque tranche supplémentaire de deux cents (200) membres, ou fraction simple de ce nombre :

moins de 300 membres : 1 membre délégué 301 à 500 membres : 2 membres délégués 501 à 700 membres : 3 membres délégués 701 à 900 membres : 4 membres déléqués

et ainsi de suite.

Chaque Conseil régional FTQ a droit à trois (3) membres délégués quel que soit le nombre de ses membres, et à un (1) membre délégué additionnel pour chaque tranche de vingt mille (20 000) membres, ou fraction majoritaire de ce nombre. Les délégués et déléguées doivent être membres d'une section locale affiliée à la Fédération.

#### Article 17

Pas moins de soixante (60) jours avant l'ouverture du Congrès, le secrétaire général ou la secrétaire générale fournit à chaque organisme affilié des formules en blanc de la lettre de créance, en deux (2) exemplaires, devant être remplies et attestées par la direction de la section ou du Conseil. Le duplicata de la formule est expédié au secrétaire général ou à la secrétaire générale, et l'original reste en possession du membre déléqué qui le présente à son inscription au Congrès.

#### Article 18

Un délégué ou une déléguée doit être membre de la section locale qu'il ou qu'elle représente, sauf dans le cas d'un représentant ou d'une représentante syndicale qui, dans ce cas, doit être délégué par une section locale de son syndicat.

Un organisme affilié peut désigner un ou des délégués suppléants, une ou des déléquées suppléantes, en cas d'incapacité d'agir d'un déléqué ou d'une déléquée au Congrès. La désignation d'un délégué suppléant ou d'une déléguée suppléante n'augmente pas le nombre de membres délégués prévu aux articles 15 et 16 des Statuts.

Un délégué suppléant, ou une déléguée suppléante, appelé à remplacer un délégué ou une déléguée au Congrès jouit de tous les droits du délégué ou de la déléquée qu'il ou qu'elle remplace jusqu'à la fin du Congrès.

#### Article 19

Deux (2) sections locales, ou davantage, peuvent s'entendre pour se faire représenter par le même membre déléqué au Congrès.

#### Article 20

Le montant de l'inscription déterminé par le Conseil général est versé à la Fédération au moment de l'envoi ou de la remise de la lettre de créance.

#### Article 21

N'ont pas droit à une délégation au Congrès :

a) les organismes frappés d'une sanction d'expulsion ou de suspension d'affiliation par la Fédération:

b) une section locale qui, à l'ouverture du Congrès, doit à la Fédération la cotisation par tête de trois mois ou plus.

Nonobstant ces dispositions. le Congrès admet :

c) les représentants et représentantes d'un organisme automatiquement exempté de la cotisation pour la durée d'une grève et pour le nombre de membres engagés dans cette grève.

#### Article 22

Pour être admis au Congrès, un organisme doit être affilié à la Fédération au moins un mois avant le mois précédant le Congrès.

#### Article 23

Les membres du Bureau en exercice sont délégués de plein droit au Congrès.

#### Article 24

Les personnes invitées du mouvement syndical libre ont le droit de parole au Congrès, mais ne sont ni éligibles ni admissibles à voter.

#### Article 25

Le Congrès est saisi de :

- a) toutes les résolutions du Conseil général et des organismes affiliés reçues par le secrétaire général ou la secrétaire générale au moins quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture du Congrès et réunies dans un cahier des résolutions; ces résolutions ne peuvent compter plus de trois cents (300) mots; elles doivent être signées par le président ou par la présidente, et par le ou la secrétaire de l'organisme les soumettant au Congrès. Le secrétaire général ou la secrétaire générale devra faire parvenir le cahier des résolutions à tous les organismes affiliés à la FTQ au moins quinze (15) jours avant le Congrès;
- b) toutes les pétitions et tous les appels à l'adresse du Congrès relativement à des sanctions d'expulsion ou de suspension d'affiliation, au caractère représentatif d'une délégation, etc., reçus par le secrétaire général ou par la secrétaire générale dans les délais prévus à l'article 25a).

#### Article 26

Indépendamment des dispositions prévues à l'article précédent, le Congrès peut se saisir, par un vote des deux tiers (2/3) des membres délégués votants, de toute résolution, de toute pétition et de tout appel qui lui sont soumis par l'intermédiaire du secrétaire général ou de la secrétaire générale en dehors des formes prescrites, à l'exception de modifications au montant de la cotisation par tête établi à l'article 76.

Le secrétaire général ou la secrétaire générale constitue un cahier de toutes les résolutions reçues dans les délais prescrits, classées d'après leur sujet, et le soumet aux comités compétents du Congrès.

#### Article 28

Préalablement au Congrès, et sujet à la ratification du Conseil général, le président ou la présidente crée les comités suivants:

- a) le Comité de vérification des mandats, composé d'au moins cinq (5) membres choisis parmi les membres délégués, et ayant pour tâche de vérifier l'authenticité des lettres de créance en regard des dossiers de la Fédération, de faire rapport à l'ouverture du Congrès et au fur et à mesure de l'inscription des délégués et des déléguées pendant le Congrès;
- b) le Comité des résolutions, composé d'au moins sept (7) membres choisis parmi les membres délégués, et ayant pour tâche de faire un premier examen de toutes les résolutions relevant de sa compétence, de soumettre au Congrès des rapports recommandant leur adoption, leur modification ou leur rejet;
- c) le Comité des statuts, composé d'au moins sept (7) membres choisis parmi les membres délégués, et ayant pour tâche d'étudier toutes les résolutions comportant des modifications aux Statuts et de soumettre au Congrès des rapports prévoyant leur adoption, leur modification ou leur rejet;
- d) et tout autre comité jugé utile par le président ou la présidente et le Conseil général pour la bonne marche des délibérations.

#### Article 29

Ces comités peuvent se mettre à la tâche à compter de la ratification de leur création par le Conseil général, et leurs fonctions prennent fin à la clôture du Congrès.

#### Article 30

Le quart (1/4) de l'ensemble des membres délégués forme le quorum du Congrès.

#### Article 31

Le Congrès est régi par les règles de délibération figurant à l'annexe 4 des Statuts et faisant partie intégrante de ces derniers.

#### Article 32

Sous réserve d'une intention différente exprimée par le Congrès, toute résolution ou décision qu'il adopte prend force et effet à la clôture de celui-ci.

#### CHAPITRE V Le Conseil général de la Fédération

#### Article 33

La Fédération est gouvernée, entre ses congrès, par un Conseil général responsable au Congrès.

#### Article 34

Le Conseil général est composé, outre le Bureau, de directeurs et de directrices représentant les Conseils régionaux FTQ, et de directeurs et de directrices représentant les syndicats ayant des sections locales affiliées à la FTQ.

Les directeurs et les directrices représentant des syndicats sont désignés par la direction québécoise du syndicat concerné, en fonction des règles qu'il se fixe. Un syndicat peut remplacer un directeur ou une directrice qui le représente au Conseil général de la Fédération en fonction des règles qu'il se fixe.

Les syndicats délèquent au Conseil général leurs directeurs et leurs directrices au prorata du nombre de membres qu'ils représentent, conformément à l'échelle suivante:

500 à 5 000 : 1 directeur ou 1 directrice 5 001 à 10 000 : 2 directeurs et directrices 10 001 à 15 000 : 3 directeurs et directrices

et ainsi de suite.

Chaque direction syndicale québécoise doit informer par écrit le secrétaire général ou la secrétaire générale de la FTQ, au plus tard la veille du jour prévu pour la clôture du Congrès, des personnes désignées par le syndicat pour le représenter au Conseil général de la FTQ.

Ne sont éligibles que les membres d'un organisme affilié à la FTQ au sens de l'article 5 a) b) d) ou e).

#### Article 35

Le nombre de membres d'un syndicat, aux fins de détermination du nombre de directeurs et de directrices qui le représenteront au Conseil général de la FTQ, est calculé selon la cotisation par tête payée à la Fédération par les sections locales de ce syndicat.

Cette représentation est révisée, s'il y a lieu, à chaque réunion du Conseil général, en prenant pour base le nombre de membres affiliés à la FTQ.

#### Article 36

Les Conseils régionaux FTQ sont représentés au sein du Conseil général selon le nombre de membres qu'ils regroupent :

2 000 membres et moins: 1 directeur ou 1 directrice 2 001 membres à 5 000 : 2 directeurs et directrices 5 001 membres à 10 000 : 3 directeurs et directrices 10 001 membres à 40 000 : 4 directeurs et directrices 40 001 membres et plus : 5 directeurs et directrices

Les directeurs et les directrices représentant les Conseils régionaux FTQ sont élus par ces organismes et restent en poste jusqu'à leur réélection ou leur remplacement en fonction des règles qu'ils se fixent. Tout directeur ou toute directrice représentant un Conseil régional FTQ doit être membre d'un organisme affilié à la Fédération. Un Conseil régional FTQ peut remplacer son ou ses directeurs ou directrices au Conseil général de la Fédération, conformément à ses propres statuts.

#### Article 37

Les directeurs et les directrices représentant les syndicats entrent en fonction à la clôture du Congrès.

#### Article 38

Une fois élus, les membres du Conseil général prennent l'engagement solennel suivant:

«Je m'engage sur l'honneur à défendre les Statuts, les principes et les objectifs de la FTQ.»

#### Article 39

Le Conseil général se réunit à intervalles réguliers au moins trois (3) fois par année, et a la responsabilité de donner suite aux orientations prises au Congrès, d'orienter la Fédération entre les congrès, de statuer sur les recommandations de son Bureau et de réviser l'expédition des affaires courantes par le Bureau.

À moins d'une situation d'urgence, les membres du Conseil général sont convoqués par écrit, au moins quinze (15) jours à l'avance, et l'avis de convocation est accompagné d'un projet d'ordre du jour ainsi que des documents et rapports disponibles.

#### Article 40

Le Conseil général, à sa première réunion après le Congrès, forme un Comité des syndics composé de trois (3) personnes. Le rôle du comité est d'examiner les livres comptables de la FTQ, de faire des suggestions aptes à améliorer le contrôle de la situation financière de la FTQ et de faire rapport au Bureau et au Conseil général. À cette fin, le Comité des syndics se réunit une fois l'an, lorsque les états financiers auront été vérifiés.

La majorité des membres du Conseil général constitue le quorum.

#### Article 42

Les Conseils régionaux FTQ seront remboursés pour les frais encourus par les directeurs ou les directrices en raison de leur participation aux assemblées du Conseil général. Un (1) seul directeur ou une (1) seule directrice par Conseil régional FTQ sera éligible à tel remboursement de dépenses quand il ou elle ne pourra être indemnisé autrement.

#### Article 43

- a) Le Conseil général voit à combler tout poste vacant survenant au Bureau de la FTQ entre les congrès, sur la recommandation du Bureau.
- b) Dans le cas d'une vacance définitive à un poste de vice-présidente représentant les femmes survenant plus de six mois avant le congrès, le Conseil général comble le poste vacant par la personne substitut choisie durant le Congrès précédent par le caucus des femmes déléguées. Cette personne substitut doit provenir d'un syndicat différent de celui des trois vice-présidentes choisies précédemment lors du caucus des femmes déléguées et avoir reçu l'appui de son syndicat.
- c) Dans le cas du remplacement des directeurs ou des directrices représentant les syndicats, le Conseil général prend avis des nominations faites par ces derniers.

#### Article 44

Le Conseil général peut décréter la déchéance de son poste, d'un membre du Bureau ou d'une directrice ou d'un directeur qui est absent de deux (2) séances consécutives du Conseil général, sans raisons valables communiquées par écrit au secrétaire général ou à la secrétaire générale. Le poste vacant ainsi créé est comblé suivant les dispositions de l'article 43.

#### CHAPITRE VI Le Bureau de la Fédération

#### Article 45

Le Bureau, tel que défini à l'article 46, expédie les affaires courantes entre les séances du Conseil général et est responsable à ce dernier. Il se réunit au moins une fois par mois.

Entre les séances du Conseil général, la Fédération est gouvernée par un Bureau composé du président ou de la présidente, du secrétaire général ou de la secrétaire générale et de vice-présidents ou vice-présidentes répartis comme suit, faisant partie du Conseil et responsable à lui :

- a) un (1) poste à la vice-présidence choisi par chacun des syndicats ayant 8 000 membres ou plus, calculés selon la moyenne mensuelle de cotisation par tête payée à la Fédération par les sections locales de ces syndicats durant l'exercice précédant le Congrès et se terminant le 30 juin. Pour les organismes affiliés visés par l'article 22, la moyenne mensuelle de la cotisation par tête précédant le Congrès sera utilisée. Les affiliés de la FTQ-Construction seront considérés aux fins de cet article comme un syndicat;
- b) trois (3) postes de vice-présidentes représentant les femmes et choisis lors du Congrès par le caucus des femmes déléguées. Ces vice-présidentes doivent provenir de syndicats différents;
- c) un (1) poste à la vice-présidence représentant les Conseils régionaux FTQ, et choisi lors du Congrès par le caucus des membres délégués par les Conseils régionaux FTQ.

#### Article 47

Les membres du Bureau sont élus par l'ensemble des membres délégués au Congrès. Ne sont éligibles que les membres sortants du Bureau et les membres délégués d'un organisme affilié à la Fédération.

#### Article 48

Pour être éligibles, les membres sortants du Bureau et les membres délégués doivent être présents au moment des élections, à moins de raison grave jugée valable par le Congrès, auquel cas le candidat ou la candidate doit avoir fait savoir à la Fédération, par écrit, son intention d'occuper le poste pour lequel il ou elle est mis en candidature.

#### Article 49

L'élection des membres du Bureau a lieu au moment indiqué à l'ordre du jour adopté par le Congrès. Il y a une élection distincte, à scrutin secret, pour chaque poste à pourvoir. Une candidate ou un candidat n'est élu qu'en ralliant les suffrages d'une majorité des votants.

#### Article 50

Une fois élus, les membres du Bureau prennent l'engagement solennel suivant:

«Je m'engage sur l'honneur à défendre les Statuts, les principes et les objectifs de la FTQ.»

Les membres du Bureau entrent en fonction à la clôture du Congrès.

#### Article 52

Le Bureau forme, entre les congrès réguliers, tous les comités qu'il juge utiles, sous réserve de l'approbation du Conseil général. Ces comités sont responsables au Bureau et au Conseil, lesquels définissent leur mandat.

#### Article 53

À sa première séance suivant un Congrès régulier, le Bureau élit, parmi les vice-présidents et les vice-présidentes, celui ou celle qui est habilité à remplacer le président ou la présidente en cas d'incapacité temporaire.

# CHAPITRE VII Les Conseils régionaux FTQ

#### Article 54

Les Conseils régionaux FTQ sont créés par le Bureau de la FTQ qui approuve leurs statuts et délimite leur territoire correspondant, dans la mesure du possible, aux grandes régions administratives du Québec.

Les Conseils régionaux FTQ représentent la FTQ en région et veillent à l'implantation de ses politiques et orientations; ils ont également la responsabilité d'animer la vie syndicale régionale des affiliés, de soutenir leurs luttes, de coordonner leurs interventions, et interviennent au niveau régional pour promouvoir les intérêts des membres qu'ils représentent.

#### Article 55

Les Conseils régionaux FTQ qui acceptent de se conformer aux Statuts, aux règlements et aux politiques de la Fédération, reçoivent une charte qui leur permet de participer aux instances de la Fédération. Le défaut de se conformer à ces dispositions peut entraîner le retrait de la charte, et les dispositions de l'article 81 s'appliqueront.

#### Article 56

La Fédération doit voir à ce que les syndicats nationaux et internationaux, et organisations provinciales et régionales, exigent de leurs sections de base qu'elles s'affilient aux Conseils régionaux FTQ.

## CHAPITRE VIII Le Conseil consultatif

#### Article 57

Le Bureau de la Fédération est assisté d'un Conseil consultatif composé des représentants et représentantes de la centrale et de ceux et celles de tous les syndicats nationaux et internationaux qui comptent des affiliés à la Fédération. Cet organisme siège à l'invitation du Bureau et le conseille sur les questions dont il est saisi. La Fédération n'assume pas la responsabilité des frais encourus à cette fin par les membres du Conseil consultatif.

## CHAPITRE IX La condition féminine

#### Article 58

La FTQ tient une rencontre biennale de réflexion en condition féminine de deux (2) jours, et les orientations qui s'en dégagent sont acheminées au Bureau de la FTQ et au Conseil général.

#### CHAPITRE X Le mandat du président ou de la présidente

#### Article 59

Le président ou la présidente est la principale personne dirigeant la Fédération, et son porte-parole. Elle a la responsabilité générale de la bonne marche des affaires de la centrale qu'elle dirige entre les séances du Bureau. Elle signe tous les documents officiels et préside les congrès réguliers et extraordinaires, de même que les séances du Conseil général et du Bureau.

#### Article 60

Le président ou la présidente interprète les Statuts, sous réserve d'une interprétation contraire du Congrès ou du Conseil général.

#### Article 61

Le président ou la présidente fait rapport au Congrès de l'exécution de son mandat, sous la forme qu'il juge utile.

Le président ou la présidente consacre tout son temps de travail à la Fédération et sa rémunération est fixée par le Conseil général sur la recommandation du Bureau.

# CHAPITRE XI Le titre de président honoraire

#### Article 63

Le titre de président honoraire de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) est conféré aux confrères Louis Laberge, Fernand Daoust, Clément Godbout et Henri Massé, qui sont délégués de plein droit au Congrès.

# CHAPITRE XII Le mandat des vice-présidents et des vice-présidentes

#### Article 64

Les vice-présidents et les vice-présidentes assistent le président ou la présidente dans l'exercice de ses fonctions de porte-parole et de principale personne dirigeant la Fédération, et la remplacent au besoin ou à son invitation.

De plus, en sus des responsabilités et devoirs communs à l'ensemble des membres du Bureau, les vice-présidentes représentant les femmes sont aussi responsables d'acheminer au Bureau de la FTQ et au Conseil général les orientations dégagées par le Comité de la condition féminine de la FTQ, par la rencontre biennale de réflexion en condition féminine et par le caucus des femmes déléguées en Congrès.

#### CHAPITRE XIII Le mandat du secrétaire général ou de la secrétaire générale

#### Article 65

Le secrétaire général ou la secrétaire générale est l'administrateur ou l'administratrice, et le trésorier, ou la trésorière, de la Fédération.

Le secrétaire général ou la secrétaire générale a la responsabilité de la caisse, de la comptabilité, des dossiers et archives, des biens et effets de la Fédération, lesquels peuvent en tout temps faire l'objet d'une inspection de la part du président ou de la présidente et du Conseil général.

#### Article 67

Le secrétaire général ou la secrétaire générale convoque les congrès, le Conseil général et le Bureau, dont il est le ou la secrétaire.

#### Article 68

Le secrétaire général ou la secrétaire générale, sujet à l'approbation du président ou de la présidente, embauche et dirige le personnel cadre et le personnel administratif nécessaires à la bonne marche de la Fédération; il s'occupe de la rémunération du personnel.

#### Article 69

Le secrétaire général ou la secrétaire générale soumet à chaque séance du Conseil général un bilan des affaires financières de la Fédération. Au moins une fois l'an, il ou elle soumet au Conseil général et au Congrès, selon le cas, une vérification de la comptabilité de la Fédération effectuée par un bureau accrédité de comptables agréés choisi par le président ou la présidente et approuvé par le Conseil général.

#### Article 70

Sous réserve de l'approbation du Conseil général, le secrétaire général ou la secrétaire générale dépose les avoirs de la Fédération dans une institution financière, et investit les excédents, le cas échéant, dans des valeurs sûres.

#### Article 71

Le secrétaire général ou la secrétaire générale signe, de concert avec le président ou la présidente ou toute autre personne nommée à cette fin par le Bureau, tous les documents officiels et instruments de transactions financières de la Fédération.

#### Article 72

Le secrétaire général ou la secrétaire générale fait rapport au Congrès de l'exécution de son mandat et des activités de la Fédération.

#### Article 73

Le secrétaire général ou la secrétaire générale consacre tout son temps de travail à la Fédération. Sa rémunération est fixée par le Conseil général sur la recommandation du Bureau.

Le secrétaire général ou la secrétaire générale fait l'objet d'une caution défrayée par la Fédération d'un montant décrété par le Conseil général.

## CHAPITRE XIV La cotisation à la Fédération

#### Article 75

La Fédération vit de la cotisation qui lui est payée par chaque organisme affilié pour l'ensemble de ses membres. L'exercice financier se termine le 30 juin de chaque année.

#### Article 76

À compter de janvier 2008, la cotisation mensuelle par tête est de un dollar et vingt-cinq sous (1,25 \$) payable à la Fédération le dernier jour de chaque mois pour le mois précédent. À compter de janvier 2009, la cotisation mensuelle par tête sera de un dollar et trente sous (1,30 \$) et à compter de janvier 2010, la cotisation mensuelle par tête sera de un dollar et trente-cinq sous (1,35 \$).

#### Article 77

Dans le cas des organismes décrits au paragraphe e) de l'article 5, la cotisation payable à la FTQ ne pourra être inférieure aux montants fixés par les membres ou structures syndicales dont ils faisaient préalablement partie.

#### Article 78

La cotisation des Conseils régionaux FTQ est de dix (10 \$) dollars par année.

#### Article 79

Le Conseil général est habilité à suspendre l'affiliation d'un organisme qui ne paie pas sa cotisation par tête ou ne contribue pas pour la totalité de ses membres et qui, informé de cette infraction par le secrétaire général ou la secrétaire générale, ne réussit pas à se justifier dans un délai raisonnable aux yeux du Conseil.

#### Article 80

Tout retard de plus de trois mois dans le paiement de la cotisation peut entraîner la suspension d'affiliation. Cette suspension prend fin automatiquement avec le paiement des arrérages, lesquels ne sont exigibles qu'à compter du dernier Congrès de la Fédération.

Les organismes frappés par les sanctions prévues aux articles 79, 80 et 82 ne sont pas représentés par des membres délégués au Congrès, mais ont le droit de s'y faire entendre sur la question de la suspension de leur affiliation. Ils ont également le droit, entre les congrès, de se faire entendre par le Conseil général.

# CHAPITRE XV Le respect des normes morales et d'efficacité syndicale de la Fédération

#### Article 82

La Fédération n'est pas tenue d'accorder ou de maintenir le privilège d'affiliation aux organismes qui ne rencontrent pas les normes morales ou les normes d'efficacité syndicale de ses affiliés, tels qu'ils apparaissent aux annexes 2 et 3 des présents Statuts.

#### Article 83

La Fédération peut mener des enquêtes auprès des organismes affiliés, syndicats ou sections locales où elle est fondée de croire que les articles 76 et 82 ne sont pas respectés.

#### Article 84

La Fédération peut administrer toute tutelle qui lui est déléguée par les instances compétentes de ses affiliés.

# CHAPITRE XVI Les Conseils intersyndicaux de secteurs

#### Article 85

Dans le double but d'assurer une meilleure coordination du travail de ses affiliés et de préparer leur éventuelle fusion par secteurs, la Fédération est habilitée à susciter la création et à assurer le fonctionnement de Conseils intersyndicaux groupant les syndicats ayant des juridictions parallèles ou apparentées. Ces conseils consultatifs sectoriels siègent, au besoin, sous l'égide de la Fédération.

#### CHAPITRE XVII Les modifications aux Statuts

#### Article 86

Les Statuts ne sont modifiés que par un vote des deux tiers des membres délégués votants.

#### **CHAPITRE XVIII** Le texte officiel

#### Article 87

Le texte français de ces Statuts est le texte officiel.

#### **ANNEXES**

# ANNEXE 1 Le logo et le symbole de la FTQ

# ANNEXE 2 Les normes morales et d'efficacité syndicale de la Fédération

- 1. La Fédération n'est pas tenue d'accorder ou de conserver le privilège de l'affiliation aux organismes qui :
- a) ont une direction malhonnête ou comptent dans leurs rangs des dirigeants ou des dirigeantes malhonnêtes, tant dans l'administration de la caisse syndicale que dans les relations avec le patronat;
- b) ne respectent pas les principes démocratiques du syndicalisme libre dans la conduite de leurs affaires internes:
- c) ne respectent pas ou ne protègent pas les droits collectifs et individuels de leurs membres;
- d) sont de connivence avec le patronat pour imposer à leurs membres des conditions de travail inférieures aux normes généralement reconnues.

Les organismes ne satisfaisant pas à ces normes morales ont le droit de se défendre des accusations portées contre eux avant d'être frappés de sanctions ou d'expulsion par le Congrès.

- 2. La Fédération n'est pas tenue d'accorder ou de conserver le privilège de l'affiliation aux organismes qui :
  - a) ne fournissent pas à leurs membres les services normaux;
- b) négligent systématiquement l'organisation à l'intérieur de leur juridiction;
  - c) ne respectent pas l'article 4, paragraphe d);
- d) signent, sans motifs valables, des conventions collectives de travail à des conditions inférieures aux normes généralement reconnues dans des entreprises semblables.

#### ANNEXE 3 Le protocole d'engagement des affiliés

(tel qu'amendé à l'article B par le Conseil général de la FTQ du vendredi 11 février 1994)

#### PROTOCOLE D'ENGAGEMENT

Ce protocole d'engagement vise à prohiber tout maraudage entre les affiliés de la FTQ, à définir nos relations dans le cas de changement d'allégeance syndicale et à préciser notre démarche en période de syndicalisation où plusieurs affiliés sont impliqués. Ce protocole précise le mode d'intervention de la FTQ dans ces circonstances.

#### A) L'ENGAGEMENT DES DIRECTIONS SYNDICALES

La FTQ invite toutes les directions syndicales à prendre l'engagement suivant:

«Nous nous engageons à travailler avec la FTQ au maintien et au développement de la solidarité entre les affiliés de la centrale. Cette solidarité s'édifie sur le respect mutuel des affiliés, de leur structure et de leurs pouvoirs. Nous ne ferons pas de maraudage chez un affilié de la FTQ.

«Si les membres d'un syndicat de la FTQ nous approchent et expriment la volonté de le quitter pour se joindre à nous, nous nous engageons à communiquer immédiatement avec le syndicat en question et à le renseigner sur la situation. Le président de la FTQ sera pleinement informé de la situation.

«Nous reconnaissons le droit fondamental des travailleurs et des travailleuses à se donner librement un syndicat de leur choix. Nous nous engageons toute fois à éviter de nous placer en situation de concurrence néfaste avec d'autres affiliés lors de campagnes de syndicalisation. Nous nous engageons enfin à respecter un code d'éthique à être défini par la centrale, avec notre collaboration, et à nous en remettre aux décisions de la FTQ lorsque nous n'aurons pas trouvé de terrain d'entente, entre affiliés de la même centrale. »

#### B) LE MODE D'INTERVENTION DE LA FTQ

Lorsque des membres expriment le désir de changer d'allégeance, les affiliés concernés doivent immédiatement mettre le président de la FTQ au courant de la situation, lequel s'assurera que la direction canadienne des affiliés concernés est pleinement informée de la situation. Celui-ci, ou toute personne mandatée par ce dernier, doit enquêter sur la situation dans un très bref délai.

Le président doit alors faire connaître aux représentants du syndicat concerné ses recommandations et proposer, s'il y a lieu, les correctifs nécessaires pour rétablir la situation et la confiance des membres dans leur syndicat.

Si le président constate que la situation et la confiance des membres dans leur syndicat ne sont pas rétablies, il pourra alors permettre à un autre syndicat de recruter les membres, le tout en accord avec l'objectif de conserver l'affiliation des membres à la FTQ. Le président devra constater la volonté des membres à changer d'allégeance selon les moyens qu'il estimera appropriés pour le faire et ceci pouvant aller jusqu'à la tenue d'un vote auprès des membres concernés.

Le président devra aussi vérifier, lors de son enquête, si «Les normes morales et d'efficacité syndicale de la Fédération» (annexe 2 des Statuts) sont respectées par l'affilié en cause.

Là où la situation le justifiera, le président pourra décider, après enquête, d'autoriser un autre syndicat à faire le recrutement et demander au syndicat en cause de ne pas faire obstacle au changement d'allégeance.

Tout au long de cette démarche, le président devra tenir compte de la contrainte des délais imposés soit par le Code du travail ou le degré d'urgence de la situation.

#### C) LA PÉRIODE DE SYNDICALISATION

Lorsque plus d'un syndicat sollicitent un groupe de travailleurs ou de travailleuses et qu'ils ne parviennent pas, d'un commun accord, à laisser le champ libre à un seul syndicat, la FTQ pourra intervenir à la demande de l'un des syndicats concurrents ou de membres en voie de syndicalisation.

Le mode d'intervention sera identique à celui suivi dans le cas de changement d'allégeance.

Dans ces situations le président s'inspirera, dans sa décision, de l'ensemble des critères suivants :

- 1. la chronologie des contacts clairement établis par les syndicats impliqués;
- 2. leur juridiction officielle et le type de membres qu'ils représentent dans les faits:
- 3. leur capacité réelle et effective de dispenser un service adéquat aux travailleurs et aux travailleuses sollicités:
  - 4. les chances concrètes qu'ils ont de compléter avec succès le recrutement;
  - 5. l'éthique syndicale de chacun des affiliés en cause.

#### D) LE CODE D'ÉTHIQUE

Conjointement avec les directions syndicales, la FTQ rédigera un Code d'éthique énonçant les règles de comportement des syndicats lors de changements d'allégeance et de campagnes de syndicalisation.

#### E) LES APPLICATIONS

En signant ce protocole, un syndicat s'engage à ne prendre aucune autre procédure.

De plus, le non respect de ce protocole par un syndicat sera traité par le Bureau, dans les plus brefs délais, pour décision.

#### **ANNFXF 4** Les règles de délibération du Congrès

Le Congrès de la Fédération est régi par les règles de délibération suivantes:

- 1. Le président ou la présidente ou, en son absence et à son invitation, le secrétaire général ou la secrétaire générale ou un vice-président ou une viceprésidente, préside les séances des congrès réguliers et extraordinaires. En l'absence du président ou de la présidente, du secrétaire général ou de la secrétaire générale, de toute vice-présidente ou tout vice-président choisi par elle ou lui, le Congrès élit un président ou une présidente de séance.
- 2. Le président ou la présidente donne la parole à tour de rôle aux membres délégués qui se présentent aux microphones installés dans la salle. Invité à prendre la parole par le président ou la présidente, le délégué ou la déléguée s'identifie et identifie l'organisme qu'il représente.
- 3. L'intervention du délégué ou de la déléguée porte sur le sujet à l'étude et est d'une durée maximum de cinq minutes, sauf pour la présentation d'une proposition, auguel cas l'intervention est d'une durée maximum de dix minutes.
- 4. Un délégué ou une déléguée ne peut intervenir une deuxième fois sur le même sujet avant que les autres membres délégués désireux d'intervenir une première fois aient eu l'occasion de le faire.
- 5. Il n'est pas permis d'interrompre l'intervention d'un délégué ou d'une déléguée sauf pour relever une infraction aux règles de délibération.
- 6. Dans le cas où une déléquée ou un déléqué est ainsi rappelé à l'ordre, il suspend son intervention jusqu'à ce que le président ou la présidente ait statué sur la présumée infraction et lui ait de nouveau donné la parole.
- 7. Dans le cas où un déléqué ou une déléquée persiste à violer les règles de délibération, le président ou la présidente lui retire le droit de parole et soumet sa conduite au jugement du Congrès. La déléquée ou le déléqué est ensuite invité à s'expliquer puis à se retirer pendant que le Congrès délibère et statue sur son cas.
- 8. Lorsque le Congrès est saisi d'une proposition. le président ou la présidente demande : «Étes-vous prêts pour le vote?». À compter de janvier 2008, la cotisation mensuelle par tête est de un dollar et vingt-cing sous (1,25 \$) La proposition est mise aux voix immédiatement s'il n'y a pas de débat, ou à l'épuisement du débat.

- 9. Chaque déléqué ou déléquée a droit à un vote. Le vote se prend à main levée, debout ou après appel nominal des membres délégués. Un tiers (1/3) des membres déléqués peuvent exiger l'appel nominal.
- 10. Deux (2) membres délégués peuvent en appeler d'une décision du président ou de la présidente qui demande alors au Congrès: «Est-ce que les membres délégués maintiennent la décision de la présidence?». Ce vote se prend sans débat préalable, sauf que le président ou la présidente peut expliquer sa décision.
- 11. À titre de délégué ou de déléguée, le président ou la présidente peut voter sur toutes les propositions. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.
- 12. Lorsqu'un déléqué ou une déléquée pose la question préalable, toute discussion cesse automatiquement. Si la question préalable est adoptée, la proposition débattue est aussitôt mise aux voix. Si la question préalable est rejetée, le débat reprend sur la proposition à l'étude.
- 13. Les comités compétents du Congrès soumettent les résolutions aux membres délégués sous forme de rapport concluant à l'adoption, à la modification, à la fusion ou au rejet des résolutions. Ces rapports ne sont pas sujets à modification de la part des membres délégués, sauf avec l'assentiment du comité. Les membres délégués peuvent adopter, rejeter ou renvoyer un rapport au comité pour un nouvel examen.
- 14. Une déléguée ou un délégué ne peut proposer le renvoi d'une proposition après être intervenu dans le débat sur cette proposition.
- 15. Une motion de renvoi n'est pas sujette à discussion et elle est immédiatement mise aux voix.
- 16. Aucune motion autre que le renvoi, la guestion préalable ou l'ajournement n'est admissible durant un débat sur une proposition. Dans le cas du rejet d'une semblable motion, on ne peut en proposer une seconde de même nature sans que des faits nouveaux la justifient.
- 17. Une proposition de réviser une résolution déjà adoptée par le Congrès ne peut être faite que par un délégué ou une déléguée qui a voté avec la majorité sur cette résolution, à condition qu'un avis de motion ait été donné au Congrès et que celui-ci l'ait appuyé aux deux tiers (2/3) des voix.
- 18. Dans tous les cas non prévus par ces règles de délibération, les règles de procédure de Bourinot font autorité.

	Notes	

-		